

---

Plan local d'urbanisme

---

**Commune de  
Laurabuc**

---

# **Annexe sanitaire**

---

---

# Sommaire

---

<b>Objet du document</b>	<b>3</b>
<b>Liste des documents permettant de répondre aux exigences de l'alinéa 8</b>	<b>4</b>
<b>Annexes</b>	<b>5</b>

---

---

## Objet du document

Le présent document présente les documents décrit dans l'alinéa 8 de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme :

*Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :*

*1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;*

*2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;*

*4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;*

*5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;*

*6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;*

*7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;*

*8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;*

*9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;*

*10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;*

*11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;*

*12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.*

Le présent document présente les documents permettant de compléter les annexes du projet de PLU en répondant notamment aux exigences de l'alinéa 8.

---

## Liste des documents permettant de répondre aux exigences de l'alinéa 8

La collectivité prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration. Cette nouvelle station d'épuration se situe au niveau de l'emplacement réservé n°3. Elle doit permettre de renforcer le réseau d'assainissement actuel pratiquement à saturation. Le réseau d'assainissement permettra à terme de collecter les eaux usées d'un plus grand nombre de parcelles (voir annexe).

La lettre d'engagement et le planning des travaux mis en œuvre par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexée à ce document.

L'emplacement de la STEP actuelle sera transformé en pompe de relevage.

Le réseau d'eau potable est correctement calibré pour assurer la desserte des parcelles urbanisée et des parcelles à urbaniser, il n'est pas prévu d'extension de ce réseau.

Annexe 1 : Réseau d'adduction d'eau potable

Annexe 2 : Réseau actuel d'assainissement


Annexe 3 : Rapport d'essais hydrologie

Annexes 4 : Futur réseau d'assainissement

Annexe 5 : Rétroplanning d'engagement des travaux


# Annexes











**Chimie : EAUX USEES DE STATION D'EPURATION (STEP)**

**Date bilan 24h : 28/08/19**

**Agent Préleveur : M. Montagné**

**Date de Réception : 30/08/19 Heure : 11h45**

**Date début essais : 03/09/19 Heure : 8h**

**Destinataire**

SUEZ  
136 Route de Saint Hilaire  
11000 CARCASSONNE

<b>N° Echantillons</b>	<b>1187</b>	<b>1188</b>	<b>/</b>			
<b>Identification/Commune</b>	Laurabuc					
<b>Localisation</b>	Step					
<b>Situation</b>	E	S				
<b>T° à réception (°C)</b>	6.4	6.8				

<b>Paramètres</b>	<b>Méthodes</b>					
pH (unité pH)	NF EN ISO 10523	8.0 à 21.3°C	7.6 à 20.9°C			
M.E.S. par filtration (mg/l) Préfiltres Whatman GF/C	NF EN 872	290*	29*			
Demande Chimique en Oxygène DCO (mg/l O <sub>2</sub> )	NF T 90-101	915*	62*			
Demande Biochimique en Oxygène DBO (mg/l O <sub>2</sub> )	NF EN 1899-1	440	7			
Azote Kjeldahl (mg/l N)	NF EN 25663	124	7.29			
Azote Ammoniacal (mg/l N)	NF EN ISO 11732	33.8	2.03			
Nitrates (mg/l N)	NF EN ISO 13395	<0.5	<0.5			
Nitrites (mg/l N)	NF EN ISO 13395	<0.5	<0.5			
Phosphore total (mg/l P)	NF EN ISO 15681-2	12.6	5.94			

**Observations :** "L'analyse du pH, n'ayant pu être réalisée dans les 24h après le prélèvement, n'est pas couverte par l'accréditation"  
 "Pour tous les échantillons, le dosage des MES a été effectué après une conservation de l'échantillon supérieure à 48h et à une température comprise entre 2 et 5°C : du fait de l'écart à la norme, les résultats sont émis sous réserve"  
 « Pour tous les échantillons, la détermination de la DBO a été effectuée suivant une incubation alternative (DBO<sub>2+5</sub>) »  
 "Pour tous les échantillons, la détermination de la DBO et de la DCO a été effectuée après une congélation à une température inférieure à -18°C et une homogénéisation après décongélation à température ambiante".  
 "Pour tous les échantillons, le délai de 24h entre le prélèvement et la réception au laboratoire n'a pas été respecté du fait du client donc l'analyse DBO n'est pas couverte par l'accréditation"

Carcassonne, le 10/09/19

*Vérification Technicien de Laboratoire,*

Visa



*Approbation,*

**Sophie Courrière-Calmon**  
**Responsable Technique**  
**Docteur Vétérinaire**

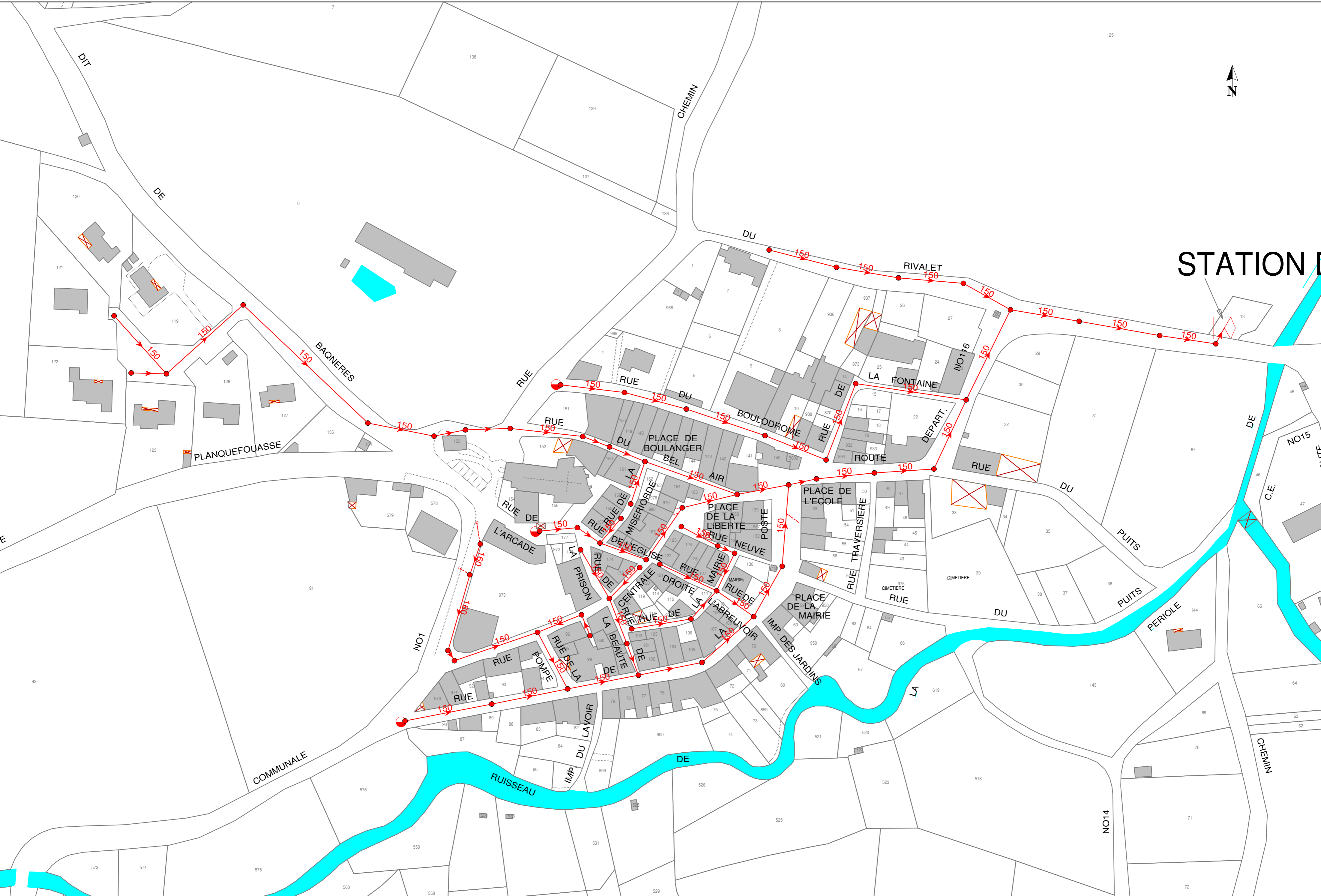


**Nicolas Marchand**  
**Chef de Service**  
**Ingénieur Chimiste**

"L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole \*".  
 Le présent rapport d'essais ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.  
 La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page.  
 Les données concernant la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et l'estimation des incertitudes de mesure sont disponibles sur demande.



STATION D

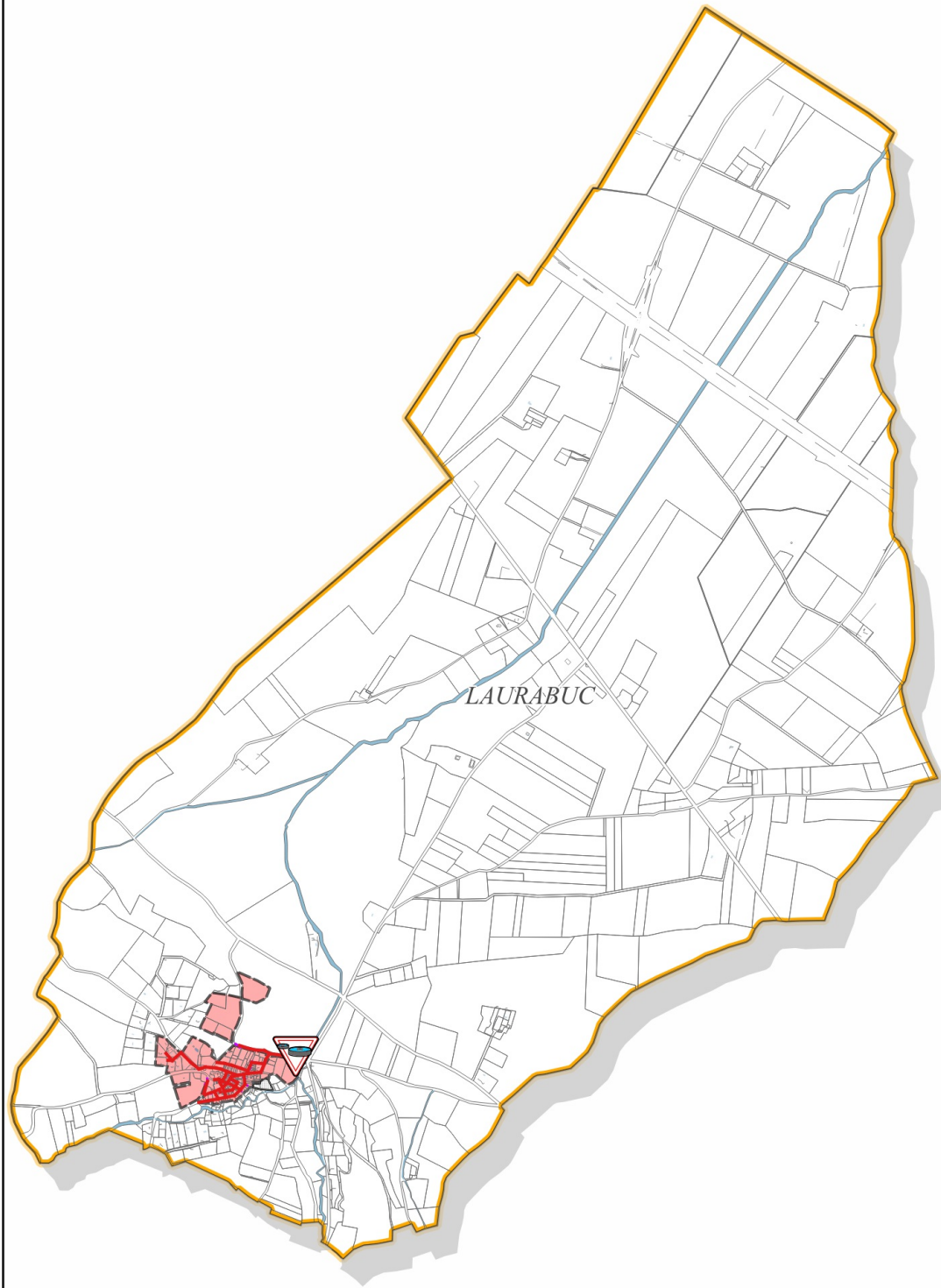
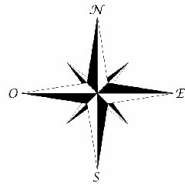


**RESEAU ASSAINISSEMENT**

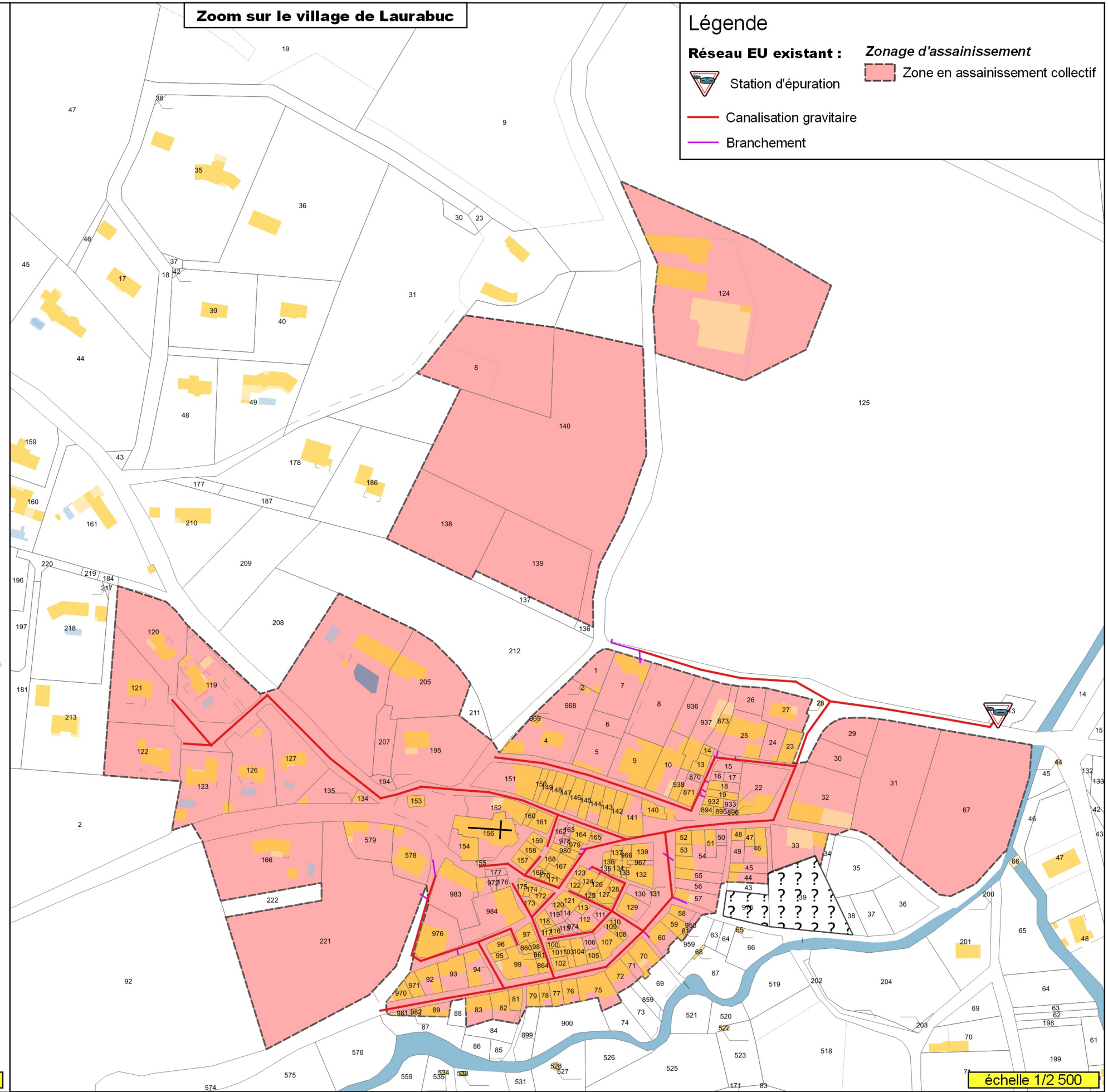
Commune de : LAURABUC  
Edition du 23/05/2014  
Echelle : 1 / 1000



**Vue d'ensemble de la commune**



**Zoom sur le village de Laurabuc**



**Légende**

- Réseau EU existant :**
- Station d'épuration
  - Canalisation gravitaire
  - Branchement
- Zonage d'assainissement**
- Zone en assainissement collectif

échelle 1/25 000

échelle 1/2 500

Castelnaudary, le 4 juillet 2022

Monsieur le Maire  
6 rue de la Mairie  
11400 LAURABUC

Objet : *Rétroplanning prévisionnel nouvelle STEP*

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous le rétroplanning prévisionnel ainsi que les conditions nécessaires à l'implantation de la future STEP sur la commune de LAURABUC.

- ✓ En Septembre 2022 : une enquête publique est prévue afin de valider la révision du zonage d'assainissement
- ✓ L'année 2023 sera consacrée à la préparation des travaux avec :
  - En accord avec le propriétaire, la négociation du prix d'achat du terrain réservé à l'implantation de la nouvelle STEP. Il conviendra ensuite de faire procéder à une division parcellaire.
  - Parallèlement, la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.
  - Le choix du maître d'œuvre pour la nouvelle STEP
  - La consultation des entreprises et l'attribution des travaux
- ✓ En 2024 - 2025 : les travaux de la nouvelle STEP seront réalisés.

Nous avons d'ores et déjà l'accord du CD11 pour que l'accès à cette nouvelle STEP se fasse par la RD 218.

Il va de soi que ce rétroplanning ne sera réalisable qu'une fois le PLU de votre commune terminé et sous réserve d'imprévus.

Restant à votre disposition pour toute autre information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.



Le Président,

Philippe GREFFIER